

MAIRIE D'ESCHENTZWILLER

2, rue des Tilleuls
68440 ESCHENTZWILLER
03-89-44-38-92
mairie@eschentzwiller.fr



A R R E T E n° 2026/056 du 07 juillet 2026 **relatif aux nuisances sonores**

Le Maire de la Commune d'ESCHENTZWILLER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1988 portant réglementation des bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté communal N° 49/1990 du 02 juillet 1990 réglementant les nuisances sonores à Eschentzwiller,
Vu l'arrêté communal N° 2010/036 du 07 septembre 2010 réglementant les nuisances sonores à Eschentzwiller ;
Vu l'avis du conseil municipal en date du 02 juillet 2026,
Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la Commune, la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

A R R E T E

Article 1: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010/036 du 07 septembre 2010.

Article 2 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 12 heures et 13 heures 30, entre 20 heures et 7 heures, ainsi que toute la journée des dimanches et des jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Le samedi les travaux comme mentionnés ci-dessus doivent être interrompus entre 12 heures et 13 heures 30, entre 19 heures et 7 heures.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées pour effectuer des travaux urgents et conforme à l'intérêt général.

Article 3: Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques doivent être interrompus entre 12 heures et 13 heures 30, entre 20 heures et 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le samedi les travaux comme mentionnés ci-dessus doivent être interrompus entre 12 heures et 13 heures 30, entre 19 heures et 7 heures.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie – 02 rue d'Angleterre - 68170 Rixheim,
- Monsieur le Chef de Poste du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin – 04 rue des Tilleuls – 68440 ESCHENTZWILLER,

Le Maire,
Gilbert IFFRIG

